

Détention des chevaux et aménagement du territoire

Le Conseil fédéral se prononce pour un assouplissement dans la zone agricole

D

ernièrement, un communiqué de presse informait que le Conseil fédéral soutient l'objectif visé par l'initiative parlementaire Darbellay consistant à faciliter la détention de chevaux dans la zone agricole. Grâce à cette position, un premier petit jalon a été posé ! Néanmoins, la filière du cheval n'est pas encore complètement satisfaite.

Dans la législation actuelle sur l'aménagement du territoire, les constructions destinées à la détention de chevaux dans la zone agricole ne sont pas autorisées ou alors de façon très restrictive. Ainsi, l'adaptation d'anciennes installations ne répondant plus aux directives de la protection des animaux n'obtient pas les autorisations nécessaires. Un repli dans la zone constructible s'avère également très difficile du fait des diverses exigences liées à l'utilisation ainsi que du fait du prix élevé des terrains. Divers groupes de travail de la filière du cheval s'engagent activement depuis plus de 10 ans pour une prise en compte et un traitement pragmatique de cette problématique. Les personnes impliquées travaillent dans diverses commissions et groupes de travail, elles élaborent du matériel documentaire complet et détaillé et elles se tiennent à disposition pour conseiller les autorités et les politiciens. Désormais, ce travail semble porter ses fruits !

En 2004, le Conseiller national Christophe Darbellay soumettait une initiative parlementaire pour la révision de la loi sur l'aménagement du territoire demandant un assouplissement, voire même l'abolition des limitations pour la détention de chevaux dans la zone agricole. L'initiative était adoptée après de longues discussions. En novembre 2011, la commission mandatée mettait en consultation un avant-projet pour la révision de la loi, et en avril 2012, elle présentait un projet au Conseil fédéral. La prise de position positive de ce dernier permet d'espérer la mise en œuvre des



Désormais les constructions et installations pour chevaux dans la zone agricole doivent pouvoir être déclarées conformes à l'affectation de la zone, à savoir même les places d'équitation, les selleries ou les vestiaires.

modifications légales proposées ! Mais quelles sont-elles ?

Les terrains d'équitation sont possibles mais les exigences sont très élevées

Désormais les constructions et installations pour chevaux dans la zone agricole doivent pouvoir être déclarées conformes à l'affectation de la zone, à savoir même les places d'équitation, les selleries ou les vestiaires. Néanmoins, ces exploitations doivent impérativement répondre à la condition suivante, à savoir qu'il s'agit d'une entreprise agricole déjà existante (l'entreprise devant disposer d'au moins une unité de main d'œuvre standard UMOS) avec une base fourragère suffisante et des pâturages. L'unité de main-d'œuvre standard (UMOS) sert à saisir les besoins en travail de toute

l'exploitation à l'aide de facteurs standardisés. Les indications relatives à leur calcul figurent dans l'Ordonnance sur la terminologie et la reconnaissance des formes d'exploitations agricoles. En guise d'exemple fictif d'une entreprise équestre qui atteindrait le statut d'une exploitation agricole on pourrait trouver la situation suivante : 20 ha de surface agricole utile (0.56 UMOS); 5 juments d'élevage allaitantes ou portantes (0.15 UMOS); 5 poulains jusqu'à 30 mois (0.075 UMOS); 12 chevaux adultes (0.252 UMOS) > total 1.037 UMOS.

Pour beaucoup de représentants des intérêts de la filière du cheval, ces exigences sont trop élevées. Par exemple, une exploitation qui détient aujourd'hui déjà des chevaux de pension mais que ne répond pas aux conditions d'une entreprise agricole

ne pourrait plus profiter des avantages figurant dans les modifications de loi proposées.

Détention de chevaux à titre de loisir: clôtures autorisées autour des pacages

Pour la détention de chevaux à titre de loisir par des non paysans dans la zone agricole, le projet ne comporte pas de modification majeure. Néanmoins les aires de sortie toutes saisons pourraient être plus grandes que les surfaces minimales légales. Elles pourraient également être utilisées pour une activité exercée avec les animaux à titre de loisir (p. ex. l'équitation) pour autant que cela ne requière aucune modification architecturale. Par ailleurs, le problème des clôtures jusqu'alors non admises pour les pacages hors de la zone agricole est également résolu.

Les représentants des intérêts de la filière du cheval aimeraient cependant une formulation plus claire. L'utilisation du verbe « pouvoir » présente le risque que seules de petites aires de sortie et des surfaces de construction très modestes soient autorisées. De plus, le nombre maximal de chevaux autorisé n'est toujours pas réglé. Selon le rapport explicatif, il est prévu de fixer la limite supérieure à quatre chevaux ou six poneys, ce qui est considéré comme trop restrictif par bon nombre de détenteurs de chevaux.

Législations cantonales: restrictions possibles au niveau des dispositions

Le projet de loi prévoit que les cantons peuvent introduire des restrictions dans

leur législation. Ils peuvent également ne faire qu'un usage restreint des assouplissements proposés. Et cette mise en œuvre différenciée de la loi sur l'aménagement du territoire en fonction du canton qui existait déjà fait l'objet de critiques de la part de la filière du cheval.

Conclusion

D'innombrables détenteurs de chevaux attendent ce moment depuis plus d'une décennie. Durant cette période, une somme de travail considérable a été effectuée. La situation a été décrite et analysée, des discussions ont été engagées avec tous ceux qui représentent les divers intérêts de la filière du cheval, des compromis ont été recherchés et des propositions ont été élaborées avec, pour résultat, l'avant-projet de révision de la loi qui propose un assouplissement des dispositions, sur plusieurs points.

Tous les cantons, divers partis politiques et les associations faitières de plus de 40 organisations intéressées (dont 15 purement équinés) et des personnes privées ont présenté des prises de position dans le cadre de la procédure de consultation. Selon le rapport d'évaluation de l'Office fédéral du développement territorial ARE, ils se sont penchés intensément et de façon très nuancée sur l'objet en question. Néanmoins, l'avant-projet n'a pratiquement pas été modifié et il a été présenté presque dans la même forme au Conseil fédéral. Les objections présentées par les organisations équinés telles qu'elles sont

présentées dans le texte ci-dessus sont restées pour la plupart lettre morte. Et pour les détenteurs de chevaux, s'il s'agit d'un pas dans la bonne direction, on ne peut de loin pas parler de succès sur toute la ligne. Un souci supplémentaire porte sur le fait que l'adaptation de la loi présentée ici pourrait être éventuellement différée et donc ne pas être traitée comme une révision partielle avancée et rapidement mise en œuvre.

Cela serait le cas si le projet de modification devait être intégré dans la deuxième étape de révision de la loi sur l'aménagement du territoire (dans le cadre de la révision globale des constructions hors des zones constructibles) comme certains milieux le souhaitent. Les détenteurs de chevaux seraient donc contraints d'attendre à nouveau sine die une adaptation de la loi.

Autres informations

Le texte exact de l'initiative, le projet de loi ainsi que le rapport ad hoc et le rapport d'évaluation de la procédure de consultation peuvent être téléchargés sous <http://www.parlament.ch/ff/dokumentation/berichte/vernehmlassungen> (04.472 initiative parlementaire – Garde de chevaux en zone agricole).

Iris Bachmann, station de recherche Agroscope Liebefeld-Posieux ALP Haras, Haras national suisse ANS

Photos: A. Nido, Dreamstime



Pour la détention de chevaux à titre de loisir par des non paysans dans la zone agricole, le projet ne comporte pas de modification majeure. Néanmoins le problème des clôtures jusqu'alors non admises pour les pacages hors de la zone agricole est également résolu.